

APPENDICE 3

l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, des marchandises et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.
7. Chaque Partie contractante convient également d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, évaluer les mesures de sécurité prises par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.
8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées visant à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.
9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article, la première Partie contractante peut demander à tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constitue un motif d'appliquer l'Article VI du présent Accord.